



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 09 – 19 – 00005

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

**Objet : ICPE – Mise en demeure de la SAS RUFENACHT PÈRE ET FILS, pour son établissement situé sur la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT.**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.514-5, R.181-46 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la décision n° 25-2022-09-01-00007 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 1458 délivré le 28 avril 1987 à la SA Charles Mougin pour l'exploitation d'une installation de sciage et de traitement de bois située sur le territoire de la commune de Maisons Du Bois Lievremont ;

- le récépissé de déclaration délivré le 12 mai 1992 à la société Charles Mougin pour l’exploitation d’un atelier de travail du bois et de la construction d’un local destiné au stockage et au séchage du bois ;
- le changement de dénomination sociale de la société Charles Mougin qui est devenue la société Rufenacht Père et fils ;
- le rapport de l’inspecteur de l’environnement transmis à l’exploitant par courrier en date du 20 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l’environnement ;
- le projet d’arrêté transmis le 27 juillet 2022 à l’exploitant en application de l’article L.171-6 du code de l’environnement ;
- l’absence d’observation de l’exploitant sur le projet d’arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l’article L.171-8 du code de l’environnement dispose qu’en cas d’inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l’autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l’obligation d’y satisfaire dans un délai qu’elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l’article R.181-46 du code de l’environnement dispose que : « *II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d’exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu’aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l’article L. 181-1 inclus dans l’autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l’autorisation avec tous les éléments d’appréciation.* »

**CONSIDÉRANT** que les articles 1.2 ; 2.5 et 2.6 de l’arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé disposent que :

- article 1.2 : « *L’activité principale de l’entreprise est le sciage de bois. Elle dispose pour cela de machines dont la puissance de l’ensemble s’élève à 100 kw. Les installations sont situées à 500 m d’un bâtiment habité par des tiers.* »
- article 2.5 : « *L’équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d’explosion doit être conforme à l’arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d’explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980). L’installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l’Inspecteur des Installations Classées* »
- article 2.6 : « *Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l’incendie, appropriés aux risques, tels que : postes d’eau, réserve d’eau, seaux, pompes, extincteurs ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.* »

**CONSIDÉRANT** que l’article 65 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose que : « I- [...]

*1° Une surveillance des eaux souterraines s’appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l’activité actuelle et passée de l’installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l’article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 dé-*

*cembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.*

2° [...]

*-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.*

[...] »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 18 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions ;

- article R.181-46 du code de l'environnement : les installations de sciage sont situées à moins de 500 m d'un bâtiment habité par des tiers, l'exploitant n'a pas déclaré cette modification des installations avec tous les éléments d'appréciation ;
- article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 : les installations électriques ne sont pas contrôlées périodiquement ;
- article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 : les extincteurs ne sont pas vérifiées périodiquement, la dernière vérification des extincteurs a été réalisée en 2015 ;
- article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : la surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée au moins deux fois par an, la dernière surveillance a été réalisée en 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rufenacht Père et Fils de respecter les prescriptions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des articles 2.5 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société SAS RUFENACHT PÈRE ET FILS dont le siège social est situé à MAISONS DU BOIS LIEVREMONT (25650) exploitant une scierie et une installation de traitement de bois rue Loie Longe sur la commune de Maisons Du Bois Lièvremont est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - les dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement (en portant à connaissance du préfet cette modification – les installations de sciage sont situés à moins de 500 m d'un bâtiment habité par des tiers – avec tous les éléments d'appréciation) ;
  - les dispositions prévues à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé (en procédant à la vérification des installations électriques) ;
  - les dispositions prévues à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 susvisé (en procédant à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie) ;
  - les dispositions prévues à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (en procédant à la surveillance des eaux souterraines) ;

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SAS RUFENACHT PÈRE ET FILS.

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Maisons Du Bois Lièvreumont, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Directrice Adjointe de la DREAL,

Virginie  
PUCELLE  
virginie.p  
ucelle

Signature  
numérique de  
Virginie PUCELLE  
virginie.pucelle  
Date : 2022.09.19  
08:52:11 +02'00'